

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 168-97, 12 février 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris,
inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

Loi sur l'accréditation et le financement
des associations d'élèves ou d'étudiants
(L.R.Q., c. A-3.01)

Règlements désuets — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'éducation

ATTENDU QUE le Règlement sur les comités d'écoles et les comités de parents (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.3), le Règlement sur les comités régionaux et le comité central de parents de toute commission scolaire de l'île de Montréal qui établit des régions administratives ou des districts (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.4) et le Règlement sur la permission accordée par le ministre de l'Éducation d'engager certains enseignants (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.10) ont été rendus inopérants ou inapplicables par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation édicté par le décret 962-84 du 25 avril 1984 a aussi été rendu inapplicable par la modification apportée à l'article 36 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01) par l'article 24 du chapitre 10 des lois de 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'éducation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'Éducation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'éducation

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour
les autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

Loi sur l'accréditation et le financement
des associations d'élèves ou d'étudiants
(L.R.Q., c. A-3.01)

1. Les règlements suivants sont abrogés:

1° le Règlement sur les comités d'écoles et les comités de parents (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.3);

2° le Règlement sur les comités régionaux et le comité central de parents de toute commission scolaire de l'île de Montréal qui établit des régions administratives ou des districts (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.4);

3° le Règlement sur la permission accordée par le ministre de l'Éducation d'engager certains enseignants (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.10);

4° le Règlement sur l'allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation, édicté par le décret 962-84 du 25 avril 1984.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.